

Présentation générales des dispositifs d'aide et d'indemnisation mobilisables suite à une catastrophe naturelle

Dispositifs aide d'aide et d'indemnisation recensé	Réglementation de référence en vigueur	Catégories de sinistrés couvertes par le dispositif	Champ d'application territorial	Ministères / Directions ministérielles / Organisme gestionnaire du dispositif à l'échelle nationale	Point de contact au sein du Ministère / de la Direction / de l'organisme gestionnaire du dispositif à l'échelle nationale	Commentaires
1. Dispositifs assurantiels						
Garantie catastrophe naturelle	Art L125-1 à L125-6 Code des assurances. Art L122-7 Code des assurances. Art A125-1 à 125-4 Code des assurances. Circulaires d'application.	Particuliers, entreprises et collectivité locales dont les biens assurables et assurés sinistrés sont situés dans une commune reconnue en état de catastrophe naturelle suite à la survenue d'un phénomène naturel présentant une intensité anormale.	Territoire national sauf la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et Clipperton.	<u>Phase de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</u> : Ministère de l'intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). <u>Phase d'indemnisation des sinistrés</u> : Réseau des professionnels du secteur de l'assurance. Interlocuteur national : France Assureurs.	<u>Phase de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</u> : Ministère de l'intérieur - DGSCGC - Mission catastrophes naturelles : <i>Adresse de contact : commission-interministerielle-catnat@interieur.gouv.fr</i> <u>Phase d'indemnisation des sinistrés</u> : <i>Adresses de contact national - France Assurance : Anne-Sophie ROUSSEL-TRUFFY (a.rousseau-truffy@franceassureurs.fr) & Ludivine AZRIA (l.azria@franceassureurs.fr)</i>	
Garantie tempête et autres garanties assurantielles (neige, grêle)	Code des assurances, notamment l'article L122-7 relatif à la garantie tempête.	Particuliers, entreprises et collectivité locales dont les biens assurables et assurés ont été endommagés par des vents violents (tempête, tornade) et d'autres phénomènes naturels prévus par le contrat d'assurance.	Territoire national sauf la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et Clipperton.	Réseau des professionnels du secteur de l'assurance. Interlocuteur national : France Assureurs.	<i>Adresses de contact national - France Assurance : Anne-Sophie ROUSSEL-TRUFFY (a.rousseau-truffy@franceassureurs.fr) & Ludivine AZRIA (l.azria@franceassureurs.fr)</i>	
Aide à l'assurance multi-risque climatique des récoltes (assurance récolte)	Art L.361-4-2 et L 361-5 du code rural et de la pêche maritime Art D.361-44 et s. du code rural et de la pêche maritime	Exploitants agricoles. Prise en charge partielle de la prime ou cotisation d'assurance multi-risque climatique souscrite par un exploitant agricole et couvrant les dommages causés aux récoltes occasionnés par les phénomènes climatiques défavorables suivants <i>a minima</i> : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable. NB : la gestion des risques climatiques en agriculture est profondément réformée par la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, qui entre en vigueur en 2023	Territoire national sauf les territoires des départements et collectivités d'outre-mer.	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - DGPE - Service compétitivité et performance environnementale (SCPE) - Sous-direction compétitivité (SDC) - Bureau gestion des risques (BGR) <i>Adresse de contact : assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr</i>	Au niveau local, le point de contact pour l'aide à l'assurance mutirisque climatique est la Direction départementale des territoires et de la mer - DDT(M)

2. Dispositifs d'aide et subvention de l'Etat						
Fonds de secours d'extrême urgence (FSEU)	Circulaire n°INTE1719314C du 12 juillet 2017	Aide forfaitaire destinée aux particuliers afin de permettre de faire face à leur besoins essentiels urgents après la survenue d'un sinistre d'une particulière gravité (nourriture, transport, habillement ou objets de première nécessité).	Territoire national.	Ministère de l'intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).	Ministère de l'intérieur - DGSCGC - Mission catastrophes naturelles : Adresse de contact : secours-urgence-dgscgc@interieur.gouv.fr	
Dotations de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements	Art L.1613-6 et s. du CGCT Art R.1613-3 et s. du CGCT	Subvention destinée aux collectivités et à leurs groupements pour la remise en état de leurs équipements publics non-assurables (voies publiques, ouvrages...) endommagés par des phénomènes naturels intenses.	Territoire national sauf les territoires des départements et collectivités d'outre-mer.	Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)	Ministère de l'Intérieur - DGCL - Sous-direction des finances locales et de l'action économique - Bureau des concours financiers de l'Etat. Adresse de contact : dotation-solidarite-dgcl@dgcl.gouv.fr	
Fonds aide au relogement d'urgence (FARU)	Art L.2335-15 du CGCT Circulaire IOCB1210239C du 3 mai 2012	Subvention destinée aux communes et à leurs établissements publics destinée à financer le relogement urgent et temporaire de personnes qui occupent des locaux dangereux pour leur santé ou leur sécurité, notamment suite à une catastrophe naturelle.	Territoire national sauf les territoires des départements et collectivités d'outre-mer.	Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)	Ministère de l'Intérieur - DGCL - Sous-direction des compétences et des institutions locales - Bureau de la domanialité, de l'urbanisme, de la voirie et de l'habitat. Adresse de contact : dgcl-sdcil-cil4-faru-dgcl.gouv.fr	La circulaire IOCB1210239C du 3 mai 2012 va être abrogée d'ici la fin de l'exercice 2022 afin de tirer les conséquences de la déconcentration de la procédure FARU.
Fonds de secours pour l'outre-mer (FSOM)	Circulaire du 11 juillet 2012	Dispositif d'aide destiné aux particuliers, entreprises à caractère artisanal ou familial, exploitants agricoles et collectivités territoriales des départements et collectivités d'outre-mer, pour des biens non assurables ou non-assurés.	Les seuls départements et collectivités d'outre-mer.	Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de l'Outre-mer (DGOM)	Ministère de l'Intérieur - DGOM - Cabinet du DGOM Adresse de contact : Matthieu DANEN - 27, rue Oudinot - 75007 PARIS / tél : 01 53 69 24 33 / matthieu.danen@outre-mer.gouv.fr	
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)	Articles L. 561-1 à L. 561-4 du C.Env. Articles R. 561-1 à R. 561-5 et R. 561-14 du C.Env. Note technique n°ECOT1904359C du 11.02.2019.	La mobilisation du FPRNM a pour objet d'améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens. Parmi la vingtaine de mesures finançables par ce fonds, un certain nombre vise plus directement à gérer les conséquences de la survenue d'une catastrophe naturelle. C'est le cas notamment de l'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle. Par ailleurs, le fonds peut être mobilisé pour financer des campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle.	Territoire national.	Ministère de la Transition écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)	Ministère de la Transition écologique - DGPR - Service des risques naturels et hydrauliques (SRNH) - Département de l'appui aux politiques de prévention (DAPP) - Bureau de l'action territoriale (BAT). Adresse de contact : Bat.Srnh.Dgpr@developpement-durable.gouv.fr	
Indemnisation fondée sur la solidarité nationale et calamités agricoles - Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA)	Art L.361-4-2 et L.361-5 du code rural et de la pêche maritime Art D.361-44 et s. du code rural et de la pêche maritime	Exploitants agricoles, indemnisation des pertes de récolte et des pertes de fonds Le dispositif réformé des outils de gestion des risques climatiques en agriculture repose sur un partage du risque entre l'exploitant, le régime assurantiel et la solidarité nationale. Dans ce cadre, les pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sont prises en charge à compter de 2023 par l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, qui remplace l'ancien régime des calamités agricoles. Tous les agriculteurs sont concernés, toutefois les conditions d'indemnisation sont plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance récolte. Le régime des calamités agricoles perdure pour l'indemnisation des pertes de fonds (perte des moyens de production non assurables).	Territoire national sauf les territoires des départements et collectivités d'outre-mer.	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - DGPE - Service compétitivité et performance environnementale (SCPE) - Sous-direction compétitivité (SDC) - Bureau gestion des risques (BGR) Adresses de contact : assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr	Au niveau local, le point de contact pour la gestion de l'indemnité fondée sur la solidarité nationale et les calamités agricoles est la Direction départementale des territoires et de la mer - DDT(M)
Dégrèvements, remises ou modérations d'impôts directs	Code général des impôts (CGI) et livre des procédures fiscales (LPF)	Particuliers et entreprises. En cas de perte de récoltes, un dégrèvement proportionné de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est prévu par l'article 1398 du CGI.	Territoire national	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques (DGFiP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - DGFiP - Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal - Bureau SJCF-2A Adresse de contact : bureau.sjcf2a@dgfip.finances.gouv.fr	Examen au cas par cas sur demande du contribuable. Les particuliers doivent s'adresser directement au service des impôts des particuliers (SIP) et les entreprises au service des impôts des entreprises (SIE) dont ils dépendent. S'agissant du dégrèvement de TFPNB pour pertes de récoltes, la demande doit être faite auprès du service des impôts en charge de la taxe foncière (SIP ou centre des impôts foncier).
Délais de paiement, reports de charges fiscales	Livre des procédures fiscales (LPF)	Particuliers et entreprises.	Territoire national	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques (DGFiP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - DGFiP - Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal - Bureau SJCF-2A Adresse de contact : bureau.sjcf2a@dgfip.finances.gouv.fr	Examen au cas par cas sur demande des contribuables. Les particuliers doivent s'adresser directement au service des impôts des particuliers (SIP) et les entreprises au service des impôts des entreprises (SIE) dont ils dépendent.
Délais de paiement, remises gracieuses pour les recettes non fiscales de l'État	Article 120 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	Particuliers et entreprises.	Territoire national (hors COM)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques (DGFiP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Bureau de la rémunération, de la dépense et des recettes non fiscales (2FCE2A) Adresse de contact : bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr	Le titre de perception et les documents envoyés au débiteur précisent le service à contacter pour demander un étalement de charge.
Délais de paiement de charges fiscales et sociales, remise de dette	Code de commerce (notamment article L626-6 et L626-26) Circulaire interministérielle confidentielle relatif à la commission des chefs de services financiers (CCSF)	Entreprises. En cas de pluralité de créanciers publics, l'entreprise peut saisir la commission des chefs de services financiers (CCSF) afin de demander un plan d'apurement global de ses dettes fiscales et sociales.	Territoire national	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques (DGFiP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - DGFiP - Service des collectivités locales - Bureau CL2B Adresse de contact : bureau.cl2b-entreprises@dgfip.finances.gouv.fr	Examen au cas par cas
Collecte des dons	Instruction interne à la DGFiP	Particuliers, entreprises, associations, collectivités. Abondement du fonds de concours 1.2.00043 « contributions diverses à l'aide d'urgence aux victimes de calamités publiques » géré par le ministère de l'Intérieur	Territoire national	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques (DGFiP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - DGFiP - Service de la fonction financière et comptable de l'État - Bureaux 2FCE1B et 2FCE2A Adresse de contact : bureau.ce1b@dgfip.finances.gouv.fr ; bureau.ce2a@dgfip.finances.gouv.fr	Les dons versés par les particuliers et les entreprises au fonds de concours susmentionné ou aux collectivités concernées peuvent bénéficier des réductions d'impôts prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

Paiement de certaines dépenses urgentes des collectivités	Instruction interne à la DGFIP	Collectivités locales. A titre dérogatoire et exceptionnel, le paiement de dépenses urgentes d'une collectivité pour faire face à une crise peut être autorisé malgré l'absence de délibération et/ou de crédits budgétaires disponibles.	Territoire national	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques (DGFIP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - DGFIP – Service des collectivités locales – Bureau CL1A Adresse de contact : bureau.cl1a@dgfip.finances.gouv.fr	L'accord est donné par les services centraux de DGFIP (bureau CL1A) sur demande des services déconcentrés des finances publiques territorialement concernés (directions régionale ou départementale des finances publiques)
Elaboration de solutions de financement	Circulaire MEFSIN du 9 janvier 2015 NOR n° EIN1500411C	Entreprises. Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des Entreprises (CODEFI) à vocation à accueillir et orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement pour les assister dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de redressement pérennes . Il peut notamment, sous certaines conditions, accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES).	Territoire national (y compris DROM mais hors COM et collectivités <i>sui generis</i>)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des entreprises (DGE) et direction générale des finances publiques (DGFIP)	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - DGFIP – Service des collectivités locales – Bureau CL2B Adresse de contact : bureau.cl2b-entreprises@dgfip.finances.gouv.fr	Le CODEFI est présidé par le Préfet et le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale ou régionale des finances publiques. L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social en contactant la direction départementale (ou régionale) des finances publiques, ou le commissaire au redressement productif (CRP) de sa région. Les entreprises de plus de 400 salariés relèvent de la compétence du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) dont le secrétariat général est assuré par la direction générale du Trésor